

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Josselin – Rive droite du canal

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier: 01-0001-5541

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté régional modifié du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Place du Général de Gaulle 56019 Vannes Cedex Tél: 02 97 54 84 00 www.morbihan.eouv.fr **VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, du 26 septembre 2022, portant subdélégation de signature à ses services ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28/02/2023 présentée par Monsieur le président de Ploërmel Communauté, enregistrée sous le n° 01-0001-5541 et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Josselin – Rive droite du canal ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU la demande de complément transmise au pétitionnaire et sa réponse en date du 5 avril 2023

VU l'absence de remarque, de la part du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Josselin – rive droite du canal doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de Ploërmel Communauté de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Josselin – rive droite du canal. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes:	Déclaration
	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	TMS	110
Volume	M ³	1 999
Siccité	%	5,5

ARTICLE 3: DESTINATION DES BOUES

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100 % soit 110 t MS	0 %	0 %	0 %
Filières alternatives (en cas de boues non conformes)		Filière d'incinération	Filière de compostage	

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 4: FRÉQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes

h h	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

ARTICLE 5: DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le programme prévisionnel d'épandage sera élaboré par le producteur de boues et transmis au préfet, au plus tard, 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues adresse, au préfet, le bilan agronomique de celle-ci comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisés sur les sols et les boues.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 6: ÉPANDAGES DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 7: STOCKAGE

Le stockage, à capacité nominale de la station de traitement des eaux usées, doit être suffisant pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturaux,..), les boues de la station d'épuration devront faire l'objet d'un traitement en fillère alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 8 : ZONE D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale potentiellement épandable de 185,64 ha sur les communes de Buléon, La Grée Saint-Laurent, Guégon et de Les Forges de Lanouée reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- M. Dréano Philippe, adresse : La Ville Beuve 56120 Guégon ;
- M. Jouan Loïc, adresse : Catelo 56120 Guégon ;
- GAEC LE BRETON LANTRIN M Le Breton Jean-Luc, adresse : La Ville David 56120 Guégon ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 9 : GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES BOUES ÉPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	110
Volume	m³	1 999
Siccité	%	5,5
Azote	kg NKJ/an	9 100
Phosphore	kg P₂O₅/an	8 521

ARTICLE 10: DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE 11: CONDITION D'ÉPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excédent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- * le pH du sol est supérieur à 5,
- * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 12: CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13: TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 17: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à Ploërmel Communauté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies des communes de Buléon, La Grée Saint-Laurent, Guégon et de Les Forges de Lanouée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19: EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le président de Ploëmel Communauté, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 2 MVR. 20023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Le chef du service eau biodiversité et risques

Jean-François CHAUVET

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Dréano Philippe	DREP01001	Guégon (56)	WC 23	2,4	2,4	Classe 2	Non	
Dréano Philippe	DREP01002	Guégon (56)	WC 41	1,11	1,05	Classe 2	Non	Cours d'eau + Point d'eau + hydromorphie
Dréano Philippe	DREP01003	Guégon (56)	WE 53	1,15	1,15	Classe 2	Oui	
Dréano Philippe	DREP01004	Guégon (56)	WH 70p – 93p	4,73	4,58	Classe 1	Non	Cours d'eau pente>7 % Point d'eau + hydromorphie + cours d'eau+ tiers
Dréano Philippe	DREP01005	Guégon (56)	WH 158p	1,29	0,83	Classe 2	Non	Tiers
Dréano Philippe	DREP01006	Guégon (56)	WH 106	1,48	1,48	Classe 2	Non	
Dréano Philippe	DREP01007	Guégon (56)	WH 69p – 154p	1,27	1,27	Classe 2	Non	
Dréano Philippe	DREP01008	Guégon (56)	ZB 89p – 90p- 91p	1,26	1,26	Classe 1	Non	
Dréano Philippe	DREP01012	Guégon (56)	WE 2 -29p	10,22	8,99	Classe 2	Oui	Tiers
Dréano Philippe	DREP01013	Guégon (56)	WE 24	3,11	3,11	Classe 2	Non	
			Sous-total	28,02 ha	26,12 ha			
Jouan Loïc	JOUA01001	Guégon (56)	ZR 78p – 80	0,54	0,07	Classe 2	Non	Tiers
Jouan Loïc	JOUA01003	Guégon (56)	ZR 97 -186	2,39	2,13	Classe 2	Oui	Tiers
Jouan Loïc	JOUA0102a	Guégon (56)	ZT 155p	2,99	2,71	Classe 1	Non	Tiers
			Sous-total	5,92 ha	4,91 ha			
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13001	Guégon (56)	XH 24-27p / ZB 158p	7,37	6,78	Classe 2	Oui	Cours d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13002	Guégon (56)	ZC 3 – 6 à 8 - 13 – 94- 95	8,49	8,32	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13003	Guégon (56)	ZB 149 189 190	4,67	4,67	Classe 2	Oui	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13004	Guégon (56)	ZB 173 – 174 234	2,5	2,31	Classe 1	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13006	Guégon (56)	ZC 49	3,59	2,67	Classe 1	Non	Cours d'eau + Point d'eau + Hydromorphie
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13007	Guégon (56)	WD101 /WC 53	0,78	0,78	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13009	Guégon (56)	WC 9 -10p - 17p - 18- 22- 40p - 234p - 243p	20,35	16,11	Classe 1	Non	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau + Hydromorphie
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13010	Guégon (56)	ZB 192	1,79	1,79	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13012	Guégon (56)	XH 119	5,55	5,55	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13015	Guégon (56)	YR 25 – 26	4,87	4,74	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers + Hydromorphie

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13016	Guégon (56)	WC 110	0,42	0,42	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13018	Guégon (56)	WC 42	0,8	0,8	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13019	Guégon (56)	WD 1p – 140p	6,53	5,91	Classe 1	Non	Tiers + point d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13020	Guégon (56)	WD 7	2,82	2,07	Classe 1	Oui	Cours d'eau + hydromorphie
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13021	Guégon (56)	WD 113	2,61	1,77	Classe 1	Oui	Cours d'eau + hydromorphie + point d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13023	Guégon (56)	WD 71	0,89	0,89	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13024	Guégon (56)	WD 73p	0,65	0,65	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13025	Guégon (56)	ZB 214	2,08	2,08	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13026	Guégon (56)	ZB 45 – 228	3,28	3,28	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13027	Guégon (56)	ZB 51 – 52	3,08	3,08	Classe 2	Oui	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13029	Guégon (56)	ZC 47	0,59	0,37	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13032	Forges de Lanouée (56)	ZN 2 à 23	2,76	2,76	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13033	Guégon (56)	WE 83 -85 -86	5,41	4,73	Classe 1	Oui	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13035	Forges de Lanouée -56	ZS 45 – 46	2,9	2,39	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13036	La Grée St Laurent (56)	ZA 61 – 63 -64	2,64	2,64	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13039	Guégon (56)	WE 135	2,59	2,45	Classe 1	Non	Point d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13042	Guégon (56)	WE 50p – 51p – 52p	1,53	1,15	Classe 1	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13043	Guégon (56)	WE 46 – 47	3,62	3,4	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13050	Guégon (56)	WE 25 – 26- 206p – 218p – 219	7,14	6,89	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13053	Guégon (56)	ZH 68 -69	2,57	2,3	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13054	Guégon (56)	ZH 91 – 120p - 121	7,91	7,66	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13055	Guégon (56)	ZH 47p – 50p	0,73	0,66	Classe 2	Non	Tiers
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13057	Guégon (56)	ZH 76	1,99	1,99	Classe 1	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13058	Guégon (56)	ZH 80 à 83 – 84p	6,91	6,04	Classe 1	Non	Cours d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13059	Guégon (56)	ZH 2	4,64	3,6	Classe 1	Non	Cours d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ1305a	Guégon (56)	WD 18p	7,88	7,88	Classe 1	Oui	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13060	Guégon (56)	WB 13	2,96	2,96	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ13061	Guégon (56)	WA 69	1,59	1,59	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ1311a	Buléon (56)	ZA 4p -/ ZL 63 à 65	12,65	12,65	Classe 2	Non	
Le Breton Jean-Luc	LEBJ1334a	La Grée St Laurent (56)	ZH 7 à 9	2,82	2,82	Classe 2	Non	

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Le Breton Jean-Luc	LEBJ1337a	La Grée St Laurent (56)	ZB 9 -10	1,19	1,07	Classe 2	Non	Cours d'eau
Le Breton Jean-Luc	LEBJ1341a	Guégon (56)	WE 145p – 146p	2,22	1,94	Classe 1	Non	Cours d'eau
			Sous-total	168,38 ha	154,61 ha			
			Total	202, 30 ha	185,64 ha			